

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/943

17 juin 2009

(09-2960)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français/
espagnol

QUARANTE-CINQUIÈME RÉUNION DU COMITÉ SPS

Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, reçue le 8 juin 2009, est distribuée à la demande de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

1. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) souhaite attirer l'attention des membres du Comité SPS sur le présent rapport d'information.

2. La 77^{ème} Session générale de l'OIE, au cours de laquelle a été célébré le 85^{ème} anniversaire de la création de l'organisation, s'est tenue à Paris, du 24 au 29 mai 2009. Plus de 600 participants représentant les 174 Pays et Territoires Membres de l'OIE, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations régionales et nationales ont assisté à la Session (voir annexe 1).

I. RAPPORT ANNUEL, PROGRAMME DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

3. Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a présenté le rapport annuel de l'OIE, ainsi que le programme d'activité de l'Organisation pour 2010, et a discuté de l'état d'avancement des travaux de préparation du cinquième Plan stratégique, couvrant la période 2011-2015. Il a souligné la nécessité de renforcer l'efficacité des actions entreprises par l'OIE en matière de prévention et de surveillance des maladies animales et son engagement en faveur de la sécurité des échanges internationaux d'animaux et de denrées alimentaires d'origine animale. L'OIE continuera à soutenir les actions d'amélioration de la gouvernance des Services vétérinaires, notamment par l'application des normes internationales qu'elle définit. La procédure d'évaluation PVS OIE (voir annexe 2 pour de plus amples informations sur l'état actuel de l'initiative globale) constitue un volet fondamental des activités que mène l'OIE dans le domaine du renforcement des capacités, avec le soutien de bailleurs de fonds internationaux. Le Docteur Bernard Vallat a mis en exergue la nécessité de conduire des missions de suivi des évaluations PVS initiales. Le Comité international de l'OIE (désormais désigné sous le nom d'"Assemblée mondiale des délégués") a matérialisé son soutien aux propos tenus par le Docteur Vallat en adoptant la Résolution n° 18 intitulée "Application des outils OIE de bonne gouvernance (Outils PVS, analyse PVS des écarts, suivi PVS, actualisation de la législation vétérinaire)" (voir annexe 3).

4. Les organisations internationales ayant passé des accords de coopération avec l'OIE (dont la Banque mondiale, le Codex, la FAO, l'OMC et l'OMS) ont également présenté leur programme de travail en faisant tout particulièrement référence à l'importance de leurs relations avec l'OIE.

5. L'Assemblée mondiale des Délégués a élu le Docteur Carlos Correa Messuti de l'Uruguay comme Président de l'OIE pour une durée de trois ans. Des élections se sont déroulées au Conseil de l'OIE (anciennement désigné sous le nom de "Commission administrative"), aux Commissions régionales et aux Commissions spécialisées. Les nouveaux membres ont été élus pour une durée de trois ans.

6. Des accords de coopération officiels ont été passés avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation météorologique mondiale, prévoyant une collaboration plus étroite sur les questions d'intérêt commun.

II. ACTIONS DE L'OIE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION

7. L'OIE a continué à travailler en étroite collaboration avec le Codex sur le thème de la sécurité des denrées alimentaires, l'OIE œuvrant en particulier dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (c'est-à-dire la gestion du risque au niveau des exploitations). Parmi les principaux axes de travail de l'OIE en la matière en 2008-2009 figurent entre autres:

- Normes horizontales (identification et traçabilité animales, antibiorésistance, bonnes pratiques d'élevage, alimentation des animaux terrestres et aquatiques et biotechnologie);
- Normes verticales (brucellose, salmonellose chez les volailles et identification des agents pathogènes prioritaires pour des activités de normalisation);
- Acceptation par l'Assemblée mondiale des Délégués d'étendre la mission de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques afin de couvrir les questions liées à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires au niveau des exploitations. Au rang des priorités initialement fixées figurent l'identification et la traçabilité des animaux aquatiques et de leurs produits dérivés ainsi que l'usage des antimicrobiens ou antibiotiques.
- Poursuite des travaux menés en collaboration avec l'OMS et la FAO en vue de renforcer davantage leurs cadres réglementaires pour permettre la mise au point de normes de façon conjointe entre l'OIE et le Codex.

8. Comme les années précédentes, l'OIE a adopté l'actualisation de textes appelés à être inclus dans ses publications à caractère normatif. Elle a adopté 53 textes destinés au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE qui portent entre autres sur les thèmes suivants:

- 1) Encéphalopathie spongiforme bovine: extension des dispositions existantes relatives à la viande de bovins issus de muscles du squelette qui prévoient désormais qu'elle est considérée comme une marchandise dénuée de risque quel que soit l'âge de l'animal dont elle est issue et quelle que soit la situation sanitaire du pays au regard de l'ESB à partir duquel elle a été importée et insertion de nouvelles dispositions sur l'utilisation des colonnes vertébrales de bovins âgés de moins de 30 mois dans la fabrication de la gélatine.
- 2) Peste porcine classique: nouvelle définition de la maladie qui est considérée comme étant une infection du porc domestique et insertion de nouvelles dispositions relatives à la définition du statut indemne au regard de cette maladie en conséquence. La découverte d'un cas d'infection dans une population de porcs sauvages ne doit pas

entraîner la mise en place d'un embargo commercial (disposition analogue à celles de l'OIE sur l'influenza aviaire). Les pays doivent appliquer des mesures de sécurité biologique appropriées et conduire des opérations de surveillance en vue de protéger leurs populations de porcs domestiques contre l'infection touchant les porcs sauvages.

- 3) Faune sauvage: l'OIE est en train de mettre au point des dispositions détaillées sur la surveillance des maladies affectant la faune sauvage, en reconnaissant la relation existant entre animaux domestiques et faune sauvage.
- 4) Salmonellose chez les volailles: adoption d'un nouveau chapitre sur le contrôle de la salmonellose chez les volailles (axé sur les sérotypes *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* typhimurium). L'objectif de l'OIE est de fixer des normes visant à assurer une surveillance et une gestion plus efficaces au niveau des exploitations et à soutenir la gestion de la production et la qualité de l'élevage afin de réduire l'incidence des maladies infectieuses d'origine alimentaire. Toutefois, il ne s'agit pas d'un objectif réalisable à court terme pour nombre de Membres. Néanmoins, les Membres dans leur ensemble ont vivement intérêt à faire en sorte que les échanges internationaux ne supposent pas de risques pour la santé animale ou humaine. La mise en œuvre des normes prévues aux termes du *Code terrestre* constitue la meilleure façon d'atteindre ces objectifs.
- 5) Un texte sur les droits et les obligations des Membres de l'OIE en matière de commerce international et de résolution de litiges commerciaux a été diffusé sur le site Internet de l'OIE à l'adresse suivante: (http://www.oie.int/eng/normes/A_Right%20and%20obligations_March2009.pdf)

III. RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT SANITAIRE DES MEMBRES

9. L'OIE est le seul organisme intergouvernemental à accorder un statut officiel pour certaines maladies animales dont l'encéphalopathie spongiforme bovine, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine et la peste bovine. L'Assemblée mondiale des Délégués a approuvé une liste de pays ou zones qui avaient demandé la reconnaissance officielle par l'OIE de leur statut sanitaire au regard des quatre maladies précitées:

- Reconnaissance par l'OIE de nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse avec ou sans vaccination pour deux de ses Membres (Colombie et Moldavie) (voir annexe 4).
- Reconnaissance par l'OIE du statut "à risque maîtrisé" ou "à risque négligeable" pour trois de ses Membres (Chili, Colombie et Japon) (voir annexe 5).
- L'OIE a officiellement reconnu 17 de ses Membres et 12 pays non membres indemnes de peste bovine (voir annexe 6). L'OIE et la FAO se sont engagés à coopérer dans le but de pouvoir reconnaître officiellement l'éradication mondiale de la peste bovine dans un proche avenir. L'OIE a également adopté une résolution sur la conservation et le confinement des souches virulentes du virus de la peste bovine et des stocks de vaccins vivants, en vue de l'éradication globale de la maladie (voir annexe 7).

IV. QUESTIONS DIVERSES

Changements climatiques et maladies émergentes et ré-émergentes

10. Le thème technique inscrit à l'ordre du jour de la 77^{ème} Assemblée mondiale des Délégués avait traité aux conséquences des changements climatiques et des modifications de l'environnement sur les maladies animales émergentes ou ré-émergentes et sur la production animale. Les Délégués ont entériné les conclusions d'une étude qui a montré la nécessité de retenir une approche globale pour traiter les nouvelles menaces que font planer les changements climatiques et la mondialisation des transactions commerciales et ont donné pour mandat à l'OIE d'utiliser ses capacités et réseaux scientifiques pour aborder les questions s'y rapportant, y compris les questions liées à la production animale et à l'environnement (voir annexe 8).

Répercussions des normes privées sur le commerce international d'animaux et de produits d'origine animale

11. L'OIE continue à étudier les problèmes que posent les normes commerciales privées en termes de sécurité sanitaire et de bien-être animal, affectant le commerce international d'animaux et de produits d'origine animale. Les Délégués ont pris acte de la convocation, pour la première fois, d'un groupe ad hoc courant juin 2009 qui fera rapport à la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres à ce sujet.

Annexe 1

**77^{ème} Assemblée générale annuelle de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
24-29 mai 2009**

***L'Assemblée a renforcé les obligations des Membres vis-à-vis
de l'information sanitaire à fournir par l'OIE***

Les Délégués des Membres de l'OIE ont marqué le 85^{ème} anniversaire de la création de l'OIE en renouvelant et renforçant leurs engagements en particulier dans le domaine de la transparence.

1. Paris, 29 mai 2009 – Les Délégués des 174 Pays et Territoires Membres de l'OIE ont célébré le 85^{ème} anniversaire de la création de l'OIE en lui renouvelant leur confiance et ont unanimement adopté une Résolution confirmant leurs obligations légales en matière de transparence dans les notifications des maladies animales, y compris les zoonoses, à l'OIE.

2. "Cette confirmation votée à l'unanimité par les Délégués des 174 Membres de l'OIE renforce l'efficacité de notre Organisation dans ses actions en faveur de la prévention et surveillance des maladies animales et du soutien à la sécurité sanitaire du commerce international des animaux et des aliments d'origine animale," a souligné le Directeur général de l'OIE, le Dr Bernard Vallat.

3. Les débats ont également abordé le problème croissant des normes relatives à l'analyse des risques sanitaires en matière de commerce des animaux et de leurs produits établies unilatéralement par des sociétés privées, sans implication directe des gouvernements, qui peuvent engendrer des obligations nouvelles. Ces obligations, non fondées scientifiquement et en contradiction avec les normes existantes de l'OIE, posent souvent des problèmes aux pays en développement.

Le nouveau virus de la grippe A/H1N1

4. Les Membres ont approuvé les actions de l'OIE concernant la nouvelle grippe "A/H1N1", notamment la prise de position de l'OIE sur la dénomination correcte du nouveau virus, sur les décisions non justifiées prises par différents pays d'imposer des restrictions commerciales et sur l'appel au respect des normes internationales sur le bien-être animal de l'OIE lors de l'abattage d'animaux.

5. L'Assemblée des 174 Pays et Territoires Membres a aussi soutenu les travaux de recherche scientifique en cours sur ce nouveau virus qui circule dans le monde actuellement.

Le changement climatique et les maladies émergentes et ré-émergentes

6. L'impact du changement climatique sur l'émergence et la réémergence des maladies animales a été confirmé par une majorité des Pays et Territoires Membres de l'OIE dans une étude mondiale menée par l'OIE auprès de tous ses Délégués nationaux. L'étude, présentée au cours de la Session lors du Thème Technique dédié à ce sujet, a démontré la nécessité d'une approche nouvelle pour prévenir les nouveaux risques liés au changement climatique et à la globalisation des échanges commerciaux.

7. En conséquence, les Membres ont mandaté l'Organisation pour traiter de cette question en utilisant ses capacités scientifiques et ses réseaux, et pour créer des groupes scientifiques spécifiques dans le but d'aborder dorénavant toute question liée à l'élevage et à l'environnement.

Le bien-être animal

8. L'OIE a poursuivi son action universelle en matière de bien-être animal par le soutien aux recommandations votées lors de la Conférence mondiale tenue au Caire (Égypte) en octobre 2008 notamment sur la mise en œuvre des normes de l'OIE par les pays en développement. Le Comité a également adopté de nouvelles normes internationales concernant l'amélioration du contrôle de la rage par la meilleure gestion des populations excessives de chiens errants.

La reconnaissance officielle du statut sanitaire des Membres de l'OIE

9. Les Délégués des Pays et Territoires Membres ont approuvé la nouvelle liste des pays ou zones qui avaient demandé la reconnaissance officielle par l'OIE de leur statut sanitaire pour une ou plusieurs des quatre maladies prioritaires: l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et la peste bovine.

10. Pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), l'OIE a reconnu le Japon, la Colombie et le Chili comme ayant un statut de "risque maîtrisé" ou de "risque négligeable".

11. La Moldavie et la Colombie ont été nouvellement reconnus indemnes de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination, sur tout ou partie de leur territoire.

12. L'Organisation a réitéré l'objectif, qu'elle partage avec la FAO, de reconnaître à court terme la peste bovine éradiquée de la planète.

Transparence, expertise scientifique et solidarité

13. La situation zoosanitaire mondiale concernant plus de 100 maladies des animaux terrestres et aquatiques a été examinée en détail au cours de l'Assemblée.

14. Les Délégués ont accueilli favorablement le jumelage Nord-Sud de 13 laboratoires dans le cadre de l'Initiative de Jumelage de l'OIE, témoignant du fort succès de cette initiative en faveur de l'échange de compétences et d'expertise entre des pays abritant des laboratoires de référence et centres collaborateurs de l'OIE et des pays en transition ou en développement, afin que ces derniers puissent à leur tour devenir des références d'excellence et renforcer ainsi leur communauté scientifique vétérinaire nationale.

15. Les Délégués ont également accrédité 7 nouveaux Centres collaborateurs et 12 Laboratoires de référence, portant à 225 le réseau mondial des centres officiels d'expertise scientifique d'excellence de l'OIE.

16. Conformément à l'engagement continu de l'OIE d'appuyer les Services Vétérinaires à se mettre en conformité avec les normes internationales de qualité de l'OIE, 31 nouvelles missions d'évaluation des Performances des Services Vétérinaires (PVS), conduites depuis mai 2008, à l'aide de l'outil dit PVS de l'OIE ont été présentées. Un total de 85 missions PVS nationales ont été menées à ce jour dans le monde pour un objectif de 120 pays.

Travaux administratifs

17. L'Assemblée a procédé à l'élection du nouveau Président de l'Assemblée des Délégués de l'OIE. Le Dr Correa Mesutti de l'Uruguay a été élu Président pour un mandat de trois ans, il prend la relève du Dr Barry O'Neil de la Nouvelle-Zélande dont le bilan très positif a été particulièrement remarqué et applaudi. Les nouveaux membres du Conseil, des Commissions Régionales et des

Commissions Spécialisées ont également été élus par l'Assemblée mondiale des Délégués pour un mandat de trois ans.

18. Un accord de coopération a été signé au cours de la Session entre l'OIE et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), visant à renforcer la collaboration sur les questions d'intérêt commun.

19. Un autre événement ayant marqué les travaux de l'Assemblée a été la remise du Prix de la Journée Mondiale Vétérinaire 2009 à l'Association Vétérinaire du Népal.

20. Environ 600 participants représentant les Membres de l'OIE, ainsi que des organisations intergouvernementales (FAO, OMS, Banque mondiale, OMC, etc.), régionales et nationales ont participé à l'événement. Des hautes autorités politiques dont de nombreux ministres des Membres de l'OIE ont honoré l'assemblée de leur présence.

Missions d'évaluation PVS de l'OIE
(Situation au 18 mai 2009)

Région	Demandes officielles*	Missions finalisées	Rapports envoyés aux pays
Afrique	40	36	34
Amériques	17	16	10
Asie/Pacifique	13	12	12
Europe	12	12	9
Moyen-Orient	12	9	7
Total	94	85	72

* Demandes officielles:

Afrique (40): *Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte-d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria (Pays et Territoires non membres de l'OIE), Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.*

Amériques (17): *Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay.*

Asie/Pacifique (13): *Bangladesh, Bhoutan, Brunéi, Cambodge, République démocratique de Corée, Fidji, Indonésie, Laos, Mongolie, Népal, Philippines, Sri Lanka, Viet Nam.*

Europe (12): *Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Roumanie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine.*

Moyen-Orient (12): *Afghanistan, Arabie saoudite, Autorité nationale palestinienne (Pays et Territoires non membres de l'OIE), Bahreïn, Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, Syrie, Yémen.*

Les missions finalisées sont composées en caractères italiques.

RÉSOLUTION N° 18

**Application des outils OIE de bonne gouvernance
(Outil PVS, analyse PVS des écarts, suivi PVS, actualisation de la législation vétérinaire)**

CONSIDÉRANT

1. Que les maladies animales ont un impact sur la production animale mondiale et des effets négatifs sur la disponibilité de protéines nobles pour les populations humaines, notamment dans les pays en développement ou en transition,
2. Que l'OIE a mis en place un programme mondial en faveur de la bonne gouvernance des Services vétérinaires, dans le cadre de son mandat visant à renforcer les capacités des Services vétérinaires, afin que les Membres soient mieux à même de répondre aux attentes de la société en matière de sécurité sanitaire des aliments, de recul de la pauvreté et d'accès aux marchés,
3. Qu'il est important de prévenir et de contrôler les risques liés aux maladies zoonotiques et non zoonotiques émergentes ou ré-émergentes, souvent liées à la mondialisation et aux changements climatiques,
4. Qu'il existe un lien étroit entre la sécurité quantitative et qualitative de la production alimentaire et le contrôle des maladies et des agents pathogènes touchant les animaux,
5. Que des résultats satisfaisants ont été obtenus à ce jour par l'OIE grâce aux évaluations PVS des Services vétérinaires conduites dans les Pays et Territoires Membres et à la mise en place de procédures de suivi des évaluations PVS initiales (analyse PVS des écarts, missions de suivi PVS et actualisation de la législation vétérinaire),
6. Que certains Membres n'ont pas encore sollicité d'évaluation PVS bien qu'il s'avère que la procédure est propice au renforcement des Services vétérinaires,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE LES MEMBRES DE L'OIE

1. Renforcent leurs investissements dans les Services vétérinaires afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la conformité aux normes de qualité de l'OIE.
2. Sollicitent l'OIE pour conduire une évaluation PVS indépendante en fonction de leur situation, en incluant s'il y a lieu le système sanitaire appliqué aux animaux aquatiques, sur une base strictement volontaire, et avec le droit de préserver la confidentialité des résultats s'ils le souhaitent.
3. Sollicitent, s'ils ont déjà bénéficié d'une évaluation PVS, une analyse des écarts (dans les conditions précisées à la Recommandation 2), dont le résultat pourra être utilisé pour faciliter les discussions budgétaires nationales relatives aux Services vétérinaires et les négociations internationales éventuelles avec si nécessaire des bailleurs de fonds et des organisations internationales.

4. Envisagent, s'ils ont déjà bénéficié d'une évaluation PVS et d'une analyse PVS des écarts, de demander à l'OIE la conduite de missions de suivi en fonction des précédents rapports.

RECOMMANDE QUE L'OIE

1. Continue de soutenir ses Membres dans la lutte contre les maladies animales terrestres et aquatiques, en mettant à disposition des outils adaptés, et notamment l'Outil PVS, l'analyse PVS des écarts, les missions de suivi et son initiative sur l'actualisation de la législation vétérinaire, en vue d'améliorer la gouvernance sanitaire et de renforcer les capacités des Services vétérinaires nationaux, afin de satisfaire aux normes de qualité énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.

2. Continue de travailler étroitement avec les gouvernements, toutes les autorités nationales impliquées, les partenaires concernés, et si nécessaire les bailleurs de fonds, en appliquant notamment l'Outil d'analyse PVS des écarts, dans le but de sécuriser les ressources nationales et internationales permettant aux Services vétérinaires de se conformer aux normes de qualité de l'OIE, à l'aide de sources de financement publiques et privées.

3. Encourage les pays et/ou les bailleurs de fonds, sur la base des résultats des évaluations PVS, officiellement acceptés par les Membres, à renforcer leurs investissements dans la santé animale afin de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale, en améliorant le statut sanitaire des animaux utilisés pour la production animale, et de prévenir les menaces globales liées aux maladies émergentes ou ré-émergentes.

4. Élabore des lignes directrices de base sur la législation vétérinaire, destinées à figurer dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres, en tant que socle essentiel des Services vétérinaires, et suscite l'utilisation des procédures OIE établies pour effectuer des missions destinées à aider les pays à actualiser leur législation si des écarts ont été identifiés lors d'une évaluation PVS de l'OIE.

5. Incite les bailleurs de fonds à maintenir ou à accroître leurs contributions au Fonds mondial de l'OIE afin que l'Organisation soit en mesure de soutenir ses Membres dans tous les domaines évoqués ci-dessus, y compris dans celui des banques de vaccins.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 19

Reconnaissance du statut des Membres en matière de fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^{ème} Session générale, le Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de leurs zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) a continué d'appliquer la procédure adoptée par le Comité international et a approuvé la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour de nouveaux pays et de nouvelles zones, en vue de l'adoption annuelle d'une liste par le Comité international,
3. Qu'au cours de la 76^{ème} Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
4. Que lors de la 76^{ème} Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Albanie	États-Unis d'Amérique	Monténégro
Allemagne	Finlande	Nicaragua
Australie	France	Norvège
Autriche	Grèce	Nouvelle-Calédonie
Bélarus	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Belgique	Guyana	Panama
Belize	Haïti	Pays-Bas
Bosnie-Herzégovine	Honduras	Pologne
Brunéi	Hongrie	Portugal
Bulgarie	Indonésie	Roumanie
Canada	Irlande	Royaume-Uni

Chili	Islande	Serbie ¹
Chypre	Italie	Singapour
Corée (Rép. de)	Japon	Slovaquie
Costa Rica	Lettonie	Slovénie
Croatie	Lituanie	Suède
Cuba	Luxembourg	Suisse
Danemark	Macédoine (ex Rép. youg. de)	Tchèque (Rép.)
Dominicaine (Rép.)	Madagascar	Ukraine
El Salvador	Malte	Vanuatu
Espagne	Maurice	
Estonie	Mexique	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Uruguay.

3. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*²:

Argentine: zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007.

Botswana: zones désignées par le Délégué du Botswana dans un document adressé au Directeur général en janvier 2009.

Brésil: État de Santa Catarina.

Colombie: zones désignées par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó), puis en janvier 2008 (archipel de San Andrés y Providencia).

Malaisie: zones de Sabah et de Sarawak désignées par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003.

Moldavie: zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008.

Namibie: zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997.

Pérou: zones désignées par le Délégué du Pérou dans deux documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et en janvier 2007.

Philippines: îles de Mindanao, Visayas, Palawan et Masbate.

Afrique du Sud: zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans un document adressé au Directeur général en mai 2005.

¹ Y compris le Kosovo administré par les Nations Unies.

² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

4. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Argentine: zone du territoire argentin désignée par le Délégué de l'Argentine dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007.

Bolivie: zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003, ainsi qu'une zone située dans la partie occidentale du département d'Oruro, désignée dans les documents adressés au Directeur général en septembre 2005.

Brésil: État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas, États de Rio Grande do Sul et de Rondonia, et centre de la partie sud de l'État de Parà, désignés par le Délégué du Brésil dans les documents adressés au Directeur général en mars 2004 et février 2007; États de Bahia, Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Tocantins, District Fédéral, Goiás, Mato Grosso, Paraná et Sao Paulo, désignés par le Délégué dans un document adressé au Directeur général en mai 2008; zone dans l'État de Mato Grosso do Sul, désignée par le Délégué dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008.

Colombie: une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003, deux zones désignées par le Délégué dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004, une zone située dans le sud-ouest, désignée par le Délégué dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2007 et une zone orientale désignée par le Délégué dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2009.

Paraguay: zone désignée par le Délégué du Paraguay dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 20

Reconnaissance du statut des Membres en matière de peste bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 63^{ème} Session générale, le Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres et de zones reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76^{ème} Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^{ème} Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières pour les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel mais que ce texte exclut l'évaluation en matière de peste bovine car la contribution aux coûts de l'évaluation peut, si possible, provenir d'autres sources que de la contribution directe des Membres,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut indemne d'infection par la peste bovine,
5. Que lors de la 75^{ème} Session générale, le Comité international a adopté la mise à jour proposée de la procédure OIE pour la peste bovine, décrite dans le *Code terrestre*; que, compte tenu de la progression de l'éradication mondiale de la peste bovine, les dispositions du chapitre 2.2.12. du *Code terrestre* 2007 ont été limitées à la seule reconnaissance du statut indemne d'infection par la peste bovine sur l'ensemble du territoire d'un pays; qu'en conséquence les Membres ne peuvent plus présenter de demande de reconnaissance de zones indemnes de peste bovine ou de statut indemne de peste bovine (maladie) et que la liste correspondante est supprimée,
6. Que le Comité international et les organisations appropriées, ayant passé un accord officiel avec l'OIE, ont accepté que l'OIE évalue et publie sur une liste séparée le statut des pays et territoires non Membres de l'OIE en matière de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code terrestre* de l'OIE; mais que l'obtention du statut indemne de peste bovine est subordonnée à des obligations spécifiques s'appliquant aux Services vétérinaires des pays et territoires non encore Membres de l'OIE,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.13. du *Code terrestre*:

Afghanistan	Côte d'Ivoire	Jordanie	Pays-Bas
Afrique du Sud	Croatie	Kenya	Pérou
Albanie	Cuba	Lesotho	Philippines
Algérie	Danemark ³	Lettonie	Pologne
Allemagne	Dominicaine (Rép.)	Liban	Portugal
Andorre	Égypte	Libye	Roumanie
Angola	El Salvador	Liechtenstein	Royaume-Uni ⁵
Argentine	Équateur	Lituanie	Rwanda
Arménie	Érythrée	Luxembourg	Saint-Marin
Australie	Espagne	Macédoine (ex-Rép. youg. de)	Sénégal
Autriche	Estonie	Madagascar	Serbie ⁶
Bahreïn	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Singapour
Barbade	Éthiopie	Malawi	Slovaquie
Bélarus	Fiji (îles)	Mali	Slovénie
Belgique	Finlande	Malte	Soudan
Belize	France ⁴	Maroc	Suède
Bénin	Gabon	Maurice	Suisse
Bhoutan	Ghana	Mauritanie	Suriname
Bolivie	Grèce	Mexique	Swaziland
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Moldova	Tadjikistan
Botswana	Guinée	Mongolie	Taipei chinois
Brésil	Guinée-Bissau	Monténégro	Tanzanie
Brunéi	Guinée équatoriale	Mozambique	Tchèque (Rép.)
Bulgarie	Guyana	Myanmar	Thaïlande
Burkina Faso	Haïti	Namibie	Togo
Burundi	Honduras	Népal	Trinité-et-Tobago
Canada	Hongrie	Nicaragua	Tunisie
Cap-Vert	Inde	Norvège	Turquie
Chili	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Chine	Iraq	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Chypre	Iran	Oman	Vanuatu
Colombie	Irlande	Ouganda	Venezuela
Congo	Islande	Ouzbékistan	Viet Nam
Congo (Rép. dém. du)	Italie	Pakistan	Zambie
Corée (Rép. de)	Jamaïque	Panama	Zimbabwe
Corée (Rép. dém. pop. de)	Japon	Paraguay	
Costa Rica			

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des pays et territoires non Membres de l'OIE, reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.13. du *Code terrestre*:

Cook (îles)	Nioué	Samoa	St-Vincent-et-les-Grenadines
Marshall (îles)	Palau	Seychelles	Timor-Leste
Nauru	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Salomon (îles)	Vatican

ET

3. Que les Délégués des Membres et les autorités compétentes des pays et territoires non Membres de l'OIE devront informer immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la peste bovine dans leur pays.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2009)

³ À l'exclusion des îles Féroé.

⁴ À l'exclusion de Wallis-et-Futuna.

⁵ À l'exclusion d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et des îles Turques-et-Caïques.

⁶ À l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 22

**Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque
d'encéphalopathie spongiforme bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^{ème} Session générale, le Comité international de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76^{ème} Session générale, le Comité international de l'OIE a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^{ème} Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.6. du *Code terrestre*:

Argentine	Islande	Singapour
Australie	Nouvelle-Zélande	Suède
Chili	Norvège	Uruguay
Finlande	Paraguay	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.6. du *Code terrestre*:

Allemagne	France	Mexique
Autriche	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Hongrie	Pologne
Brésil	Irlande	Portugal
Canada	Italie	Slovaquie
Chypre	Japon	Slovénie
Colombie	Lettonie	Suisse

Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique

Lichtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte

Royaume-Uni
Taipei chinois
Tchèque (Rép.)

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 27

**Conservation et confinement des souches virulentes du virus de la peste bovine
et des stocks de vaccins vivants, en vue de l'éradication
globale de la maladie**

CONSIDÉRANT

1. Que par leur collaboration, l'OIE, la FAO et les organisations régionales concernées qui ont passé un accord avec l'OIE ont significativement progressé vers la reconnaissance de l'éradication mondiale de la peste bovine dans un futur proche,
2. Que le dernier cas d'identification sur le terrain du virus de la peste bovine chez un animal sensible a été rapporté à l'OIE en 2001,
3. Que le virus de la peste bovine figure sur la liste des agents potentiellement utilisables à des fins bioterroristes, établie par la Convention sur les armes biologiques et à toxines (BTWC) des Nations Unies,
4. Qu'après la reconnaissance de l'éradication mondiale de la peste bovine, certaines quantités d'agent viral et de vaccins, déterminées par consensus international, devront être conservées en stock pour faire face aux besoins éventuels d'une vaccination d'urgence,
5. Que la reconnaissance de l'éradication mondiale de la peste bovine n'est pas possible ni scientifiquement justifiable tant que la disponibilité et l'accessibilité des souches virales et des stocks de vaccins vivants restent incontrôlées,
6. Qu'il serait opportun que la conservation et l'accessibilité contrôlées des souches virales et des vaccins soient confiées à des institutions agréées, désignées à cet effet aux termes d'un accord entre l'OIE, la FAO, lesdites institutions et les pays concernés,

LE COMITÉ

RECOMMANDE

1. Que les Pays et Territoires Membres ou non Membres de l'OIE envisagent d'inclure dans leur législation nationale l'interdiction d'utiliser des vaccins contre la peste bovine chez les animaux d'élevage.
2. Que les Pays et Territoires Membres ou non Membres compilent les documents détaillés recensant les souches conservées du virus de la peste bovine ou les souches vaccinales vivantes stockées; qu'ils s'efforcent de récupérer, centraliser et détruire, sous surveillance officielle, toutes les souches virales et tous les stocks de vaccins existants dans leurs pays et territoires, sauf pour les cas spécifiés ci-après.
3. Que la Commission des normes biologiques de l'OIE élabore des lignes directrices pour la conservation contrôlée des souches du virus de la peste bovine et des vaccins, sur des sites agréés.

4. Que les Pays et Territoires Membres ou non Membres demandent à l'OIE et à la FAO de recommander et d'agréer des sites de conservation, où une quantité définie de souches virales ou de vaccins pourra être conservée en réserve pour faire face à des urgences éventuelles, en fonction des besoins identifiés et conformément aux lignes directrices mentionnées dans le paragraphe précédent (point 3 ci-dessus).

5. Que l'OIE, la FAO et les institutions agréées mettent en place une procédure de surveillance commune pour auditer la destruction des souches du virus de la peste bovine et des vaccins destinés aux animaux d'élevage et pour contrôler, lorsque nécessaire, la conservation de souches et de vaccins sur des sites agréés.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)

RÉSOLUTION N° 31

**Conséquences des changements climatiques et des modifications
de l'environnement sur les maladies animales émergentes
ou ré-émergentes et sur la production animale**

CONSIDÉRANT

1. Que l'évolution des écosystèmes et plus particulièrement les changements climatiques et environnementaux, avec les interactions qui leur sont associées, sont fortement liés à de multiples maladies animales émergentes ou ré-émergentes, et que de nombreuses conséquences anticipées des changements climatiques et environnementaux semblent se produire à un rythme plus rapide que prévu,
2. Qu'en raison de l'échelle et du rythme des changements climatiques et environnementaux, il n'est pas facile de prévoir avec exactitude la vitesse, la distribution et l'ampleur de l'émergence ou de la ré-émergence de nombreuses maladies animales aux différentes périodes et aux différents points du globe, ni les répercussions possibles sur la production issue des animaux terrestres et des animaux aquatiques,
3. Que la tendance générale vers l'intensification et l'industrialisation de la production animale devrait se poursuivre, en faisant augmenter les possibilités d'émergence et de ré-émergence de maladies animales,
4. Qu'il est urgent d'améliorer les connaissances scientifiques concernant l'impact réel des changements climatiques et environnementaux sur la survenue des maladies animales et sur la production animale,
5. Que de nombreux autres facteurs tels que le développement des échanges commerciaux et du tourisme, l'évolution des préférences des consommateurs et l'urbanisation croissante sont corrélés et forment un système complexe qui pourrait également se répercuter sur l'émergence ou la ré-émergence de certaines maladies,
6. Que dans cet environnement complexe, il n'y a souvent pas de "bonnes" décisions mais uniquement des approches décisionnelles mieux appropriées,
7. Que, dans le contexte de la mondialisation, les Membres jugent que la sensibilisation aux répercussions probables des changements climatiques et environnementaux sur l'émergence ou la ré-émergence des maladies animales est forte ou très forte,
8. Que l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production constituent deux des principaux objectifs de l'OIE,

LE COMITÉ

RECOMMANDE

1. Que l'OIE mette en place un Groupe *ad hoc* pour traiter du rôle des changements climatiques et environnementaux sur les maladies animales émergentes ou ré-émergentes et sur la production animale à court, moyen et long terme.
2. Que l'OIE poursuive son initiative d'évaluation des Services vétérinaires par l'outil PVS, l'analyse PVS des écarts constatés et les évaluations PVS de suivi, afin de renforcer encore la capacité de ses Membres à pratiquer une bonne gouvernance vétérinaire, en consolidant ainsi la prévention, la détection précoce et la réaction rapide aux maladies émergentes ou ré-émergentes.
3. Que l'OIE favorise l'établissement de réseaux régionaux au sein des mécanismes de coordination existants comme les Représentations régionales et sous-régionales de l'OIE, le Plan-cadre mondial pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières (GF-TADs) ainsi que les centres régionaux OIE/FAO de santé animale, afin de traiter les questions liées aux changements climatiques et environnementaux et de riposter à l'apparition des maladies émergentes ou ré-émergentes.
4. Que soient créées des opportunités pour l'établissement de projets de jumelage permettant d'identifier, au niveau régional, les compétences axées sur les problèmes sanitaires éventuellement conditionnés par les changements climatiques et environnementaux.
5. Que l'OIE continue de soutenir les activités des Membres, principalement par l'intermédiaire de ses Représentations régionales et sous-régionales, notamment en matière de renforcement des capacités et de formation. Plus spécifiquement, que le Directeur général mette en place un point focal de l'OIE pour les questions liées aux changements climatiques et environnementaux et, qu'en liaison avec les Membres et leurs Délégués, il incite les autres points focaux (pour la notification des maladies animales, la faune sauvage, les animaux aquatiques, le bien-être animal et la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production) à rester sensibilisés aux aspects relevant des maladies émergentes ou ré-émergentes dépendantes des changements climatiques et environnementaux.
6. Que l'OIE, en collaboration avec d'autres organisations internationales, aide les Autorités vétérinaires à anticiper et à élaborer des cadres de décision en tenant compte des informations les plus récentes sur les relations évolutives qui existent entre les écosystèmes et les maladies animales émergentes ou ré-émergentes, et qu'une telle approche intègre la nécessité de réponses politiques adaptées.
7. Que l'OIE continue de promouvoir le concept *Un monde, une seule santé*, en suivant des voies adaptées pour que le rôle majeur des Services vétérinaires continue d'être reconnu en matière de prévention et de réduction des zoonoses émergentes ou ré-émergentes et des maladies transfrontalières qui résultent des changements climatiques et environnementaux et risquent de se répercuter sur les moyens de subsistance dans les différentes parties du monde.
8. Que les Laboratoires de référence et Centres collaborateurs de l'OIE continuent de mener des études et des recherches sur les relations entre les changements climatiques et environnementaux et l'apparition de maladies infectieuses émergentes ou ré-émergentes; que ces centres envisagent de créer des réseaux pour surveiller, explorer et analyser les effets de ces changements sur la santé animale et qu'ils collaborent pour étudier les réponses à apporter.

9. Que les facultés vétérinaires du monde entier soient encouragées à inclure dans leur cursus universitaire et post-universitaire l'impact des changements climatiques et environnementaux sur les maladies animales émergentes ou ré-émergentes et la production animale.

10. Que, grâce à ses Commissions spécialisées, Groupes de travail et Groupes *ad hoc*, l'OIE continue, dans le contexte de la mondialisation, d'être prêt à réviser les normes existantes, d'élaborer des lignes directrices et de publier des informations scientifiques sur la prévention, la détection et la maîtrise des maladies émergentes ou ré-émergentes liées aux changements climatiques et environnementaux.

11. Que l'OIE développe des activités visant à une meilleure connaissance scientifique de l'impact et du rapport coût/bénéfice de la production animale sur les changements climatiques et environnementaux.

12. Que l'OIE incite ses Membres à envisager la mise en place d'un ou plusieurs Centres collaborateurs de l'OIE sur la relation entre les changements climatiques et environnementaux, la santé des animaux terrestres et aquatiques et la production animale.

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2009)
